

Sujet : [INTERNET] Avis sur le projet de la Morge de Saint Gingolph

De : > juridique (par Internet) <juridique@pechehautesavoie.com>

Date : 10/06/2021 16:23

Pour : "ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr" <ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr>

Copie à : Gabin JESUS <jesus@pechehautesavoie.com>, Martine CHATELARD <info@pechehautesavoie.com>

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint l'avis de la Fédération de Pêche de Haute-Savoie concernant le projet de centrale hydroélectrique sur la Morge de Saint Gingolph.

Nous vous remercions de bien vouloir accuser réception de notre participation et sommes disponibles pour échanger sur notre avis si vous le souhaitez.

Cordialement,
Nadège LALET
Juriste



2092 route des Diacquenods
Saint Martin Bellevue
74370 FILLIERE
Tél: 04 50 46 93 95
06 70 10 97 22
www.pechehautesavoie.com

—Pièces jointes : —

2106031_Projet hydro Morge de SG_Avis FDPPMA74.pdf

1,0 Mo



Fillière, le 10 juin 2021

A l'attention du commissaire enquêteur
Monsieur Georges CONSTANTIN

AVIS TECHNIQUE

Nos Réf : DD/GJ/2106031

Objet : Avis de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique relatif au projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de la Morge de St-Gingolph (Commune de St-Gingolph).

Dossier suivi par : Gabin JESUS, Chargé d'études et Nadège LALET, Juriste.

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA74) est une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique à laquelle adhèrent tous les pêcheurs du département (30 097 adhérents en 2020). Elle emploie neuf personnes (animateur, chargés d'études, techniciens, juriste, assistante administrative) et a pour missions la sensibilisation à l'environnement, la promotion du loisir pêche, la surveillance et la protection des milieux aquatiques.

Enjeux :

La FDPPMA74 a réalisé en 2018 un diagnostic complet de la Morge de St-Gingolph et son bassin versant (inventaires piscicoles, analyses des structures de population par scalimétrie, prospections de terrain, analyses SIG, analyse de la qualité de l'eau, suivi thermique, relevés de frayères ; Jesus, 2019 ; Figure 1). Quatre de ces stations ont fait l'objet d'un suivi thermique et piscicole en 2020 (Figure 1). Ces études viennent en complément de l'étude réalisée par le pétitionnaire sur le tronçon court-circuité prévu et apportent une vision à l'échelle globale du bassin versant.

Le rapport complet de l'étude de 2018 est téléchargeable sur le site de la FDPPMA74 (<https://www.pechehautesavoie.com/telechargement/>) ; les principales conclusions sont les suivantes :

- La Morge de St-Gingolph, bien que pentue et naturellement fractionnée, possède un habitat piscicole très favorable ;
- Les températures sont fraîches et compatibles avec les exigences de la Truite au niveau de Novel et en aval (pas de températures <1.5°C en hiver ; températures estivales fraîches) ;
- La qualité de l'eau est quasiment irréprochable ;
- De la prise d'eau envisagée à St-Gingolph, la Morge abrite une population tout à fait fonctionnelle de truite ;

- Deux prospections hivernales ont permis de révéler la présence de nombreuses frayères dans le projet de TCC. Notons que la théorie selon laquelle les alevins observés dans le TCC ont dévalé de l'amont et qu'il n'y a pas de reproduction sur place n'est pas valable : il n'y a pas d'alevins naturels à l'amont ;
- Sur la partie amont, les populations de truite sont très dégradées et une partie du cours principal de la Morge sèche naturellement, cette partie n'est pas concernée par le projet.

Pour résumer, les enjeux piscicoles sont faibles en amont de Novel et très importants entre le Freney (prise d'eau envisagée) et St-Gingolph (Figure 2). Les 2.15 km de tronçon court-circuité se situeraient entièrement sur la zone à fort enjeu, 52 à 84% de celle-ci serait impactée.

Compte tenu du choix du site particulièrement préjudiciable pour le milieu aquatique, il conviendra d'être extrêmement vigilant sur les incidences du projet ; une mauvaise maîtrise des impacts pourrait conduire à la quasi-extinction de la truite sur le bassin versant de la Morge pourtant classée en bon état dans le SDAGE actuel.

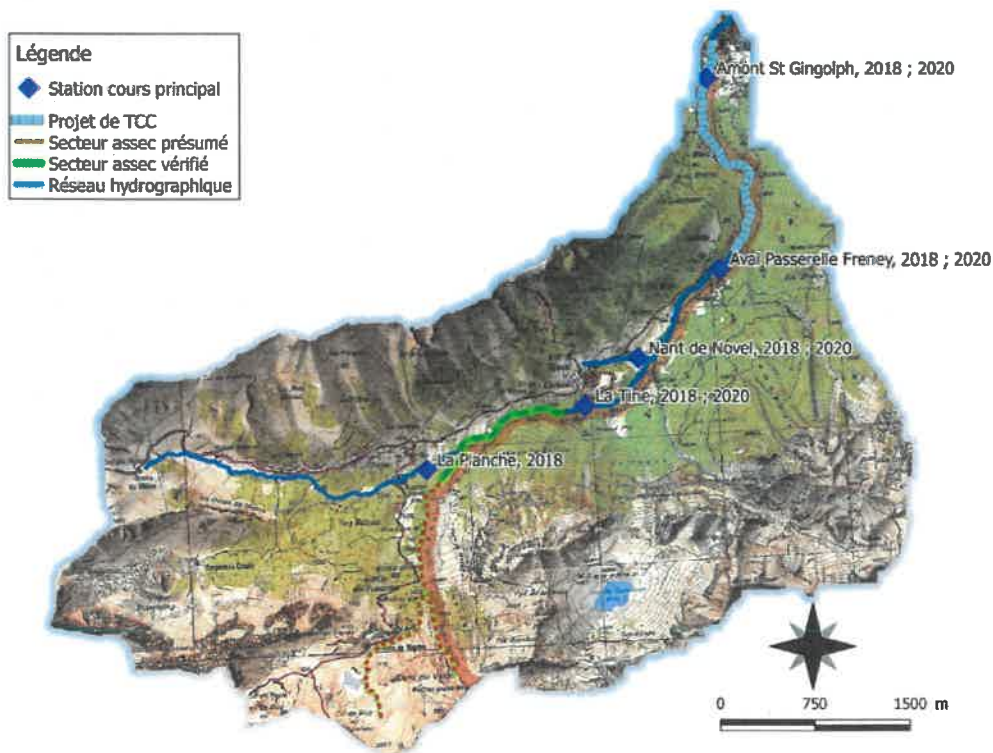


Figure 1 Localisation des stations d'étude, du linéaire subissant des assecs et du projet.

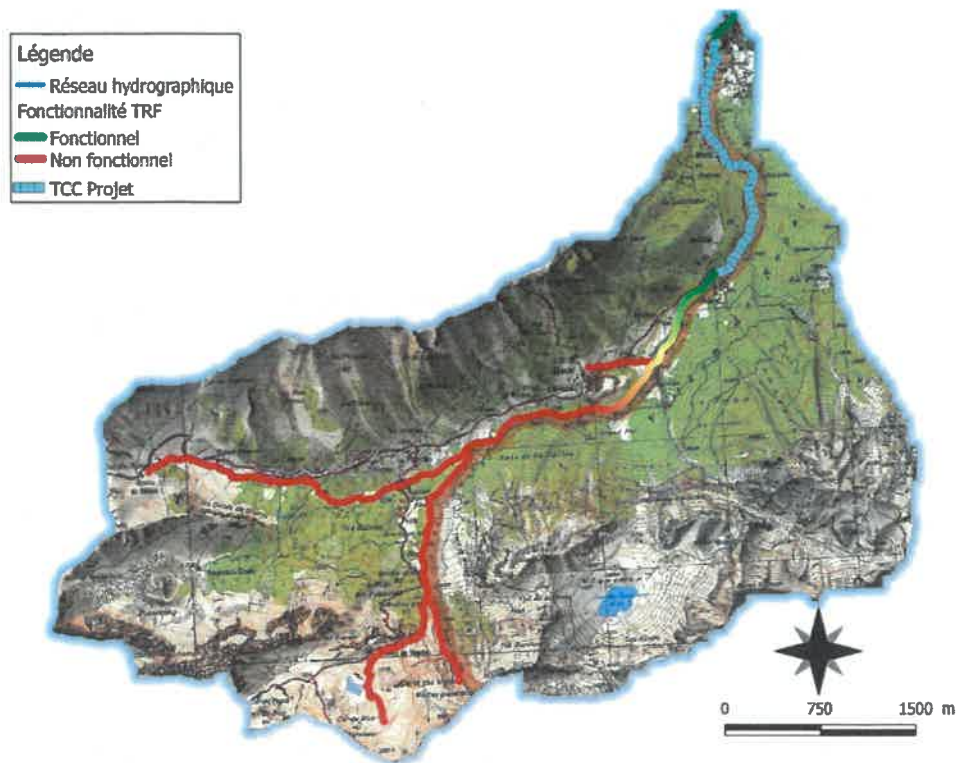


Figure 2 : Synthèse de la fonctionnalité des populations de truite fario (Jesus, 2019).

Impacts :

Le pétitionnaire envisage pour la création de la prise d'eau une pêche de sauvetage avant travaux. Bien qu'en dehors de la période de reproduction, la période choisie (avril) ne permettrait pas de sauver les juvéniles de l'année, la date médiane d'émergence théorique étant le 25/04 pour l'hiver 2017 - 2018.

Les principaux impacts sur le milieu aquatique proviendraient de l'exploitation (prévue pour 40 ans minimum) comme le souligne le bureau d'études dans la pièce N°4. Nous rejoignons le bureau d'études sur le fait que les impacts sur la qualité de l'eau seraient faibles (aucun apport polluant). Pour la température de l'eau, l'étude des données présentées en annexe montrent une différence de +2 à 3°C entre la sonde située à la prise d'eau et la sonde située à St-Gingolph pendant l'été. Notons que la sonde du bas est située en aval d'un trop plein d'eau potable qui apporte environ un tiers du débit en cas de fort étiage (TEREO 2020, Prise en compte de la continuité dans le calcul du DMB) et masque donc potentiellement des variations de températures plus importantes. **Une meilleure connaissance de la situation thermique actuelle est indispensable pour pouvoir appréhender les impacts potentiels du projet sur la température de l'eau.**

L'étude du DMB ne permet pas de nous rassurer concernant la protection des enjeux présentés dans la première partie. Le protocole utilisé n'est pas adapté aux conditions du milieu (pente) et on doit faire confiance au pétitionnaire qui nous dit que « Si les surfaces utiles se trouvent réduites, cela n'impacte pas la qualité des habitats » (P321 de la pièce N°4) alors que la perte d'habitat a été estimée à 39% par rapport au débit moyen. La MRAe constate elle-même : « que l'application d'un débit réservé de 90 l/s représente un impact extrêmement fort sur le fonctionnement écologique du cours d'eau » (avis MRAe p10).

Nous rappelons que ce débit (90 l/s) **jusqu'alors jamais observé dans la Morge** (courbe des débits classés p107 de la pièce N°4) serait appliqué pendant la très grande majorité de l'année. En effet, le bureau d'étude a estimé que le débit dans le TCC serait inférieur ou égal à 90l/s pendant 77% de l'année **sur la base de la campagne de mesure de 2019 – 2020 (p323 de la pièce N°4)**. Pourquoi cet exercice n'a pas été réalisé sur la campagne de 2010 – 2011 alors que les débits mesurés y étaient inférieurs ? La durée de 77% est donc à considérer comme un minimum mais il est plus que probable que dans cette projection le temps passé au débit planché soit supérieur.

Ces estimations ne prennent pas en compte les évolutions de débit à long terme qui ne sont pas très optimistes pour les cours d'eau de montagne (Cf p58 de la pièce N°4). Les impacts sur la thermie et la durée au débit planché s'en retrouveraient augmentés.

Estimation des débits de référence, proposition de débit réservé

La valeur du module proposée par le bureau d'étude au niveau de la prise d'eau est la moyenne de trois estimations :

- Débits moyens de juin 2010 à mai 2011 et débit moyen de mars 2019 à février 2020. Ces valeurs sont donc des mesures directes et ne peuvent être considérées comme des estimations du module, le pétitionnaire semblait pourtant bien avoir conscience de cela : *« Le pétitionnaire précise bien qu'il s'agit ici de valeurs mesurées sur une période donnée et que ces mesures doivent être corrélées et caractérisées avec des valeurs statistiques. »* (p99 de la pièce N°4); *« Les mesures ne permettent réalisées n'ayant pas une portée statistique »* (p103 de la pièce N°4). Celui-ci a tout de même choisi d'utiliser ces valeurs alors que les débits sur les deux chroniques étaient respectivement de -24% et -4% par rapport à la chronique 2000 – 2020 sur les stations de référence (Dranses). Le biais est encore plus grand si l'on compare les périodes de mesure aux données anciennes (Figure 3). Ce sont ces données qui devraient servir de référence et non les données récentes qui sont très influencées par les activités humaines (comme le font d'ailleurs les météorologues p46 et suivante de la pièce N°4);
- Estimation à partir d'un modèle utilisant les données météorologiques collectées à Genève et Pully pour estimer les débits de la Morge entre 1981 et 2012. Nous dénonçons le fait de caler le modèle sur seulement cinq mois, de juin à octobre 2010 (mois de faibles débits, cela ne permet pas de vérifier le modèle lors de la période de fonte de la neige). Est-ce qu'une comparaison des données modélisées et mesurées en 2019 – 2020 a été réalisée ?

Les estimations du module ne sont pas sérieuses, ni honnêtes ; comme pour les débits d'étiage, une correction doit être appliquée aux mesures in situ en fonction des débits observés sur les rivières de référence.

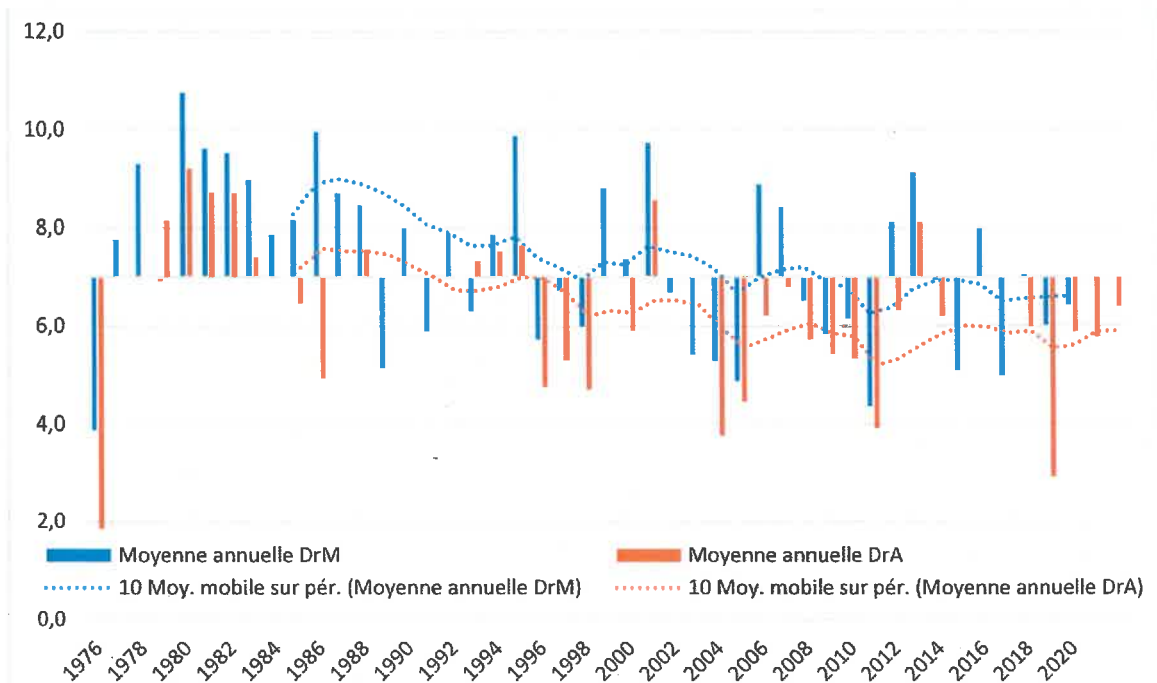


Figure 3 : Evolution des débits moyens annuels sur la Dranse de Morzine (bleu) et la Dranse d'Abondance (orange). Les courbes représentent les moyennes mobiles sur 10 ans ; l'axe des abscisses est fixé à 7m³/s (module Dranse de Morzine = 7.46 m³/s ; Dranse d'Abondance = 6.37 m³/s).

Pour l'estimation du QMNA5, le pétitionnaire utilise la corrélation entre les débits des Dranses et le débit de la Morge mesurés sur les mêmes périodes. Celui-ci s'autorise cependant à recalculer les valeurs de référence de la DREAL afin de n'utiliser que les 20 dernières années. Cette manœuvre permet de diminuer d'emblée les estimations de QMNA5 de 20 à 25% environ (valeur calculée avec la méthode du pétitionnaire et les QMNA5 de la DREAL = 127 et 143 l/s).

De plus, nous ne savons pas comment les données ont été sélectionnées pour établir la relation entre les Qsp des Dranses et de la Morge mais nous avons réalisé le même travail avec les mois à faibles débit (<1.5*QMNA5) et nos calculs permettent d'estimer le QMNA5 entre 185 et 240 l/s. Si l'on estime directement les QMNA5 par homothétie des débits avec ces mêmes mois, les estimations sont comprises entre 146 et 350 (20 valeurs, moyenne = 247 l/s).

Pour finir, la valeur de débit mensuel minimal de probabilité de retour 5 ans (QMNA5) proposée¹ ne correspond pas du tout à la réalité observée ; cette valeur n'a jamais été atteinte dans les chroniques présentées plus haut, pas même en moyenne journalière. Pour rappel, les périodes de mesure étaient plutôt sèches et lorsque les Dranses avaient des débits moyens mensuels proches ou inférieurs à leur QMNA5, les débits de la Morge étaient compris entre 168 et 308 l/s.

Contrairement aux informations données page 104² de l'étude d'impact, le mois de novembre 2011 a été qualifié de « plus que décennale sèche » sur la Dranse d'Abondance et de « vicennale sèche » sur la Dranse de Morzine (Banque hydro, DREAL). **Le débit de la Morge était alors de 123 l/s, cette valeur donne donc un ordre de grandeur du débit mensuel minimal de probabilité de retour 10 à 20 ans.**

¹ Rappel : QMNA5 proposé = 105 l/s

² « Le mois de novembre 2011 est qualifié de quinquennale sèche »

Compte tenu des incertitudes très fortes sur les estimations de débit de référence et les impacts de l'installation, **le débit réservé proposé devrait être cohérent avec les étiages connus, conformément au principe de précaution inscrit à l'article 5 de la Charte de l'environnement.** La moyenne de nos estimations de QMNA5 avoisine les 230 l/s.

Suivi

La temporalité du suivi proposée par le pétitionnaire ne permettrait pas de réagir assez rapidement en cas d'impact et il n'est pas proposé de suivi de l'hydrologie.

Séquence « éviter – réduire – compenser »

« Eviter » a été traité à la légère comme bien souvent dans ce type de dossier, « réduire » n'a pas été traité en tant que tel (notamment en phase d'exploitation) et il est proposé une mesure compensatoire inadaptée, à savoir rendre franchissable l'ouvrage ROE56113 situé sur l'Ugine. Le pétitionnaire aurait dû proposer des solutions pour atténuer l'impact plutôt qu'une compensation totalement inappropriée.

Les mesures « éviter » et « réduire » n'ont pas été traitées convenablement, la mesure compensatoire proposée n'est ni proportionnelle, ni cohérente géographiquement avec le préjudice que subirait la Morge.

Justification du projet

Dans son étude d'impact, le pétitionnaire écrit que le projet présente un intérêt public majeur, or ce n'est pas le cas en l'espèce. En effet, pour qu'un projet revête un intérêt public, trois critères cumulatifs doivent être remplis :

- L'absence de solutions de substitution satisfaisantes ;
- L'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations faunistiques et floristiques dans un état de conservation favorable ;
- L'intérêt public doit être majeur.

L'appréciation de la raison impérieuse d'intérêt public se fait au cas par cas et a été définie par la jurisprudence.

Tout d'abord, le juge rappelle qu'un intérêt incontestablement public n'est pas suffisant, il faut qu'il soit exceptionnel et que sa réalisation soit indispensable, (TA Montpellier 20 juillet 2015 n°1503629). Dans cette espèce, il s'agit de la création d'une carrière et le juge considère que sur le plan économique et sociétal il y a un intérêt général incontestable ; néanmoins il estime « *le seul projet de création d'une carrière, nonobstant son intérêt économique, ne saurait par ses caractéristiques et sa nature, eu égard notamment à la portée très locale de l'intérêt économique avancé, être regardé comme constituant une raison impérieuse d'intérêt public majeur* ». Or, le projet de la Morge de St-Gingolph a une portée économique très locale et malgré son intérêt général, il ne pourra présenter une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

Ensuite, dans un autre arrêt, il est venu préciser le caractère indispensable du projet pour qu'il puisse revêtir une raison impérieuse d'intérêt public majeur, (CAA Marseille 14 septembre 2018

16MA02626 carrière de Nau Bouques – annulation DEP) : *« Si l'exploitation de la carrière de Nau Bouques présente à ce titre un caractère d'intérêt général incontestable, néanmoins et en dépit de la création de plus de quatre-vingt emplois qu'il pourrait engendrer, des besoins en marbre blanc de la qualité du gisement du jurassique exploitable sur ce site, et de l'intérêt économique qu'il représente pour la filière des matières premières mais dont les pièces du dossier ne démontrent pas le caractère indispensable, ce projet ne présente pas un caractère exceptionnel »*. Dans le cas de l'usine de la Morge, le caractère exceptionnel n'est pas démontré par le pétitionnaire. Le projet ne revêt pas de caractère indispensable au sens de la jurisprudence.

Ainsi, c'est à tort que le pétitionnaire indique que son projet détient un intérêt public majeur puisque les critères cumulatifs ne sont pas remplis.

Nous tenons également à rappeler que si l'Etat a fixé comme objectif de développer les énergies renouvelables, il a également comme objectif d'améliorer l'état des milieux aquatiques. Pour rappel, lors de l'élaboration des premiers SDAGEs³ l'objectif était d'atteindre « le bon état pour tous les milieux aquatiques en 2015 sauf exemption motivée qui autorise un report de délai à 2021 ou 2027 et/ou un objectif moins strict pour un des paramètres ». L'état des lieux préalable au SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016 - 2021 montre que seulement 48% des masses d'eau superficielles avaient atteint ces objectifs en 2020. L'atteinte de ces objectifs (revus à la baisse depuis) nécessite d'importants moyens pour restaurer les milieux mais surtout de ne pas dégrader les masses d'eau actuellement en bon état telles que la Morge. Le principe de non dégradation fait d'ailleurs l'objet d'une orientation fondamentale dans le SDAGE.

En conclusion, compte tenu des enjeux piscicoles extrêmement importants sur ce tronçon de la Morge, la FDPPMA74 est opposée à la réalisation de ce projet, le pétitionnaire n'étant pas en mesure de démontrer que son installation permettrait de garantir la pérennité de la population piscicole présente.

La FDPPMA74 rappelle à ce titre les inquiétudes de l'autorité environnementale sur l'insuffisance du débit réservé proposé (p10 de l'avis de la MRAe) : *« L'Autorité environnementale recommande de prendre en considération l'impact important sur l'habitat de la Truite fario dans le tronçon court-circuité et, compte-tenu de l'insuffisance du débit réservé proposé, de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de nature à éviter la perte nette de biodiversité. »*

La FDPPMA74 est donc défavorable au projet.

Le Président,



Daniel DIZAR

³ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau